



La limitation des frais pour la retransmission de brefs extraits d'événements d'un grand intérêt pour le public, tels que des matchs de football, est valide

La Charte des droits fondamentaux ne s'oppose pas à ce que la compensation financière que le titulaire des droits exclusifs de retransmission peut demander pour de brefs reportages par d'autres chaînes soit limitée aux frais techniques

La directive « Services de médias audiovisuels »¹ permet à tout organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans l'Union de réaliser de brefs reportages d'actualité sur des événements d'un grand intérêt pour le public, lorsque ceux-ci font l'objet de droits exclusifs de retransmission. De brefs extraits peuvent être choisis librement à partir du signal du titulaire des droits exclusifs, qui peut exiger une compensation financière correspondant seulement aux frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès au signal.

Sky Österreich conteste ces conditions financières dans le cadre d'un litige l'opposant à l'ORF (organisme public de radiodiffusion autrichien). Sky diffuse par satellite le programme télévisé numérique codé dénommé « Sky Sport Austria » ayant acquis les droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle des matchs de la Ligue Europa pour les saisons 2009/2010 à 2011/2012 sur le territoire autrichien. Elle fait valoir qu'elle expose chaque année une somme de plusieurs millions d'euros pour la licence et les coûts de production. Or, KommAustria, l'autorité autrichienne de régulation en matière de communication, l'a contrainte d'accorder à l'ORF le droit de réaliser de brefs reportages d'actualité, sans tenir compte desdites dépenses. Les frais directement occasionnés par la fourniture de l'accès au signal satellitaire étaient nuls en l'espèce.

Le Bundeskommunikationssenat (Conseil supérieur fédéral de la communication, Autriche), saisi de ce litige, demande à la Cour de justice si la directive « Services de médias audiovisuels », dans la mesure où elle limite la compensation financière en question aux frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès au signal, est compatible avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantit le droit de propriété et la liberté d'entreprise.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que la Charte ne s'oppose pas à cette limitation.

En ce qui concerne la **protection de la propriété**, en tant que droit fondamental, la Cour reconnaît que les droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle, tels qu'acquis par Sky, ayant une valeur patrimoniale, ne constituent pas de simples intérêts ou chances d'ordre commercial. Toutefois, à l'époque où Sky a acquis ces droits par voie contractuelle (à savoir au mois d'août 2009), le droit de l'Union prévoyait déjà le droit de réaliser de brefs reportages tout en limitant la compensation financière aux frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès au signal². Sky ne peut, dès lors, se prévaloir d'une position juridique acquise permettant un exercice

¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95, p. 1, rectificatif JO L 263, p. 15).

² En effet, la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332, p. 27) est entrée en vigueur le 19 décembre 2007 et devait être transposée par les États membres, au plus tard le 19 décembre 2009.

autonome de son droit exclusif de retransmission. Par conséquent, Sky ne peut invoquer la protection de la propriété, prévue par la Charte des droits fondamentaux.

En revanche, la Cour constate que la réglementation litigieuse empiète sur **la liberté d'entreprise**. En effet, elle empêche, notamment, le titulaire des droits exclusifs de retransmission de décider librement du prix auquel il fournit l'accès à son signal et de faire ainsi participer les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui réalisent de brefs reportages d'actualité aux coûts d'acquisition de ces droits.

Toutefois, la Cour souligne que la liberté d'entreprise revêt, en tant que liberté fondamentale, une particularité dans la mesure où elle peut être soumise à un large éventail d'interventions de la puissance publique susceptibles d'établir, dans l'intérêt général, des limitations à l'exercice de l'activité économique. Cette circonstance se reflète notamment dans la manière dont il convient de mettre en œuvre le principe de proportionnalité.

La Cour conclut que la limitation litigieuse de la liberté d'entreprise est justifiée et qu'elle respecte notamment le principe de la proportionnalité.

En effet, cette limitation poursuit, sans affecter le contenu essentiel de la liberté d'entreprise, un objectif d'intérêt général en ce qu'elle vise à sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et à promouvoir le pluralisme, garantis par la Charte. Dans ce contexte, la Cour relève que la commercialisation à caractère exclusif des événements présentant un grand intérêt pour le public est actuellement croissante et susceptible de restreindre l'accès du public à l'information relative à ces événements de manière considérable.

De plus, la limitation litigieuse est apte et nécessaire à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi de protection de l'intérêt général. Le législateur de l'Union pouvait légitimement considérer qu'une réglementation prévoyant une compensation financière dépassant les frais directement occasionnés par la fourniture de l'accès au signal ne permettrait pas d'atteindre cet objectif de manière aussi efficace.

Enfin, la réglementation litigieuse doit être considérée comme proportionnée. Compte tenu, d'une part, de l'importance que revêtent la sauvegarde de la liberté fondamentale de recevoir des informations, la liberté ainsi que le pluralisme des médias garantis par la Charte et, d'autre part, de la protection de la liberté d'entreprise telle que conférée par la Charte, il était loisible au législateur de l'Union d'adopter des règles telles que celles en cause comportant des limitations de la liberté d'entreprise tout en privilégiant, au regard de la nécessaire pondération des droits et des intérêts concernés, l'accès du public à l'information par rapport à la liberté contractuelle.

Notamment, la réglementation litigieuse instaure un juste équilibre entre les différents droits et libertés fondamentaux en cause en l'espèce. En effet, la directive « Services de médias audiovisuels » prévoit que les brefs reportages peuvent être réalisés uniquement pour des programmes généraux d'actualité et non pas, par exemple, pour des programmes de divertissement. De plus, ces brefs extraits ne devraient pas dépasser 90 secondes et leur origine doit être indiquée. En outre, la directive n'exclut pas que les titulaires de droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle puissent exploiter leurs droits à titre onéreux. De même, l'absence de possibilité d'un refinancement au moyen d'une compensation ainsi qu'une éventuelle diminution de la valeur commerciale de ces droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle peuvent, en pratique, être pris en compte lors des négociations contractuelles relatives à l'acquisition des droits en cause et se refléter dans le prix payé pour cette acquisition.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106